MYTHES ET RÉALITÉS

DE L'ENTENTE DE PRINCIPE D'ORDRE GÉNÉRAL

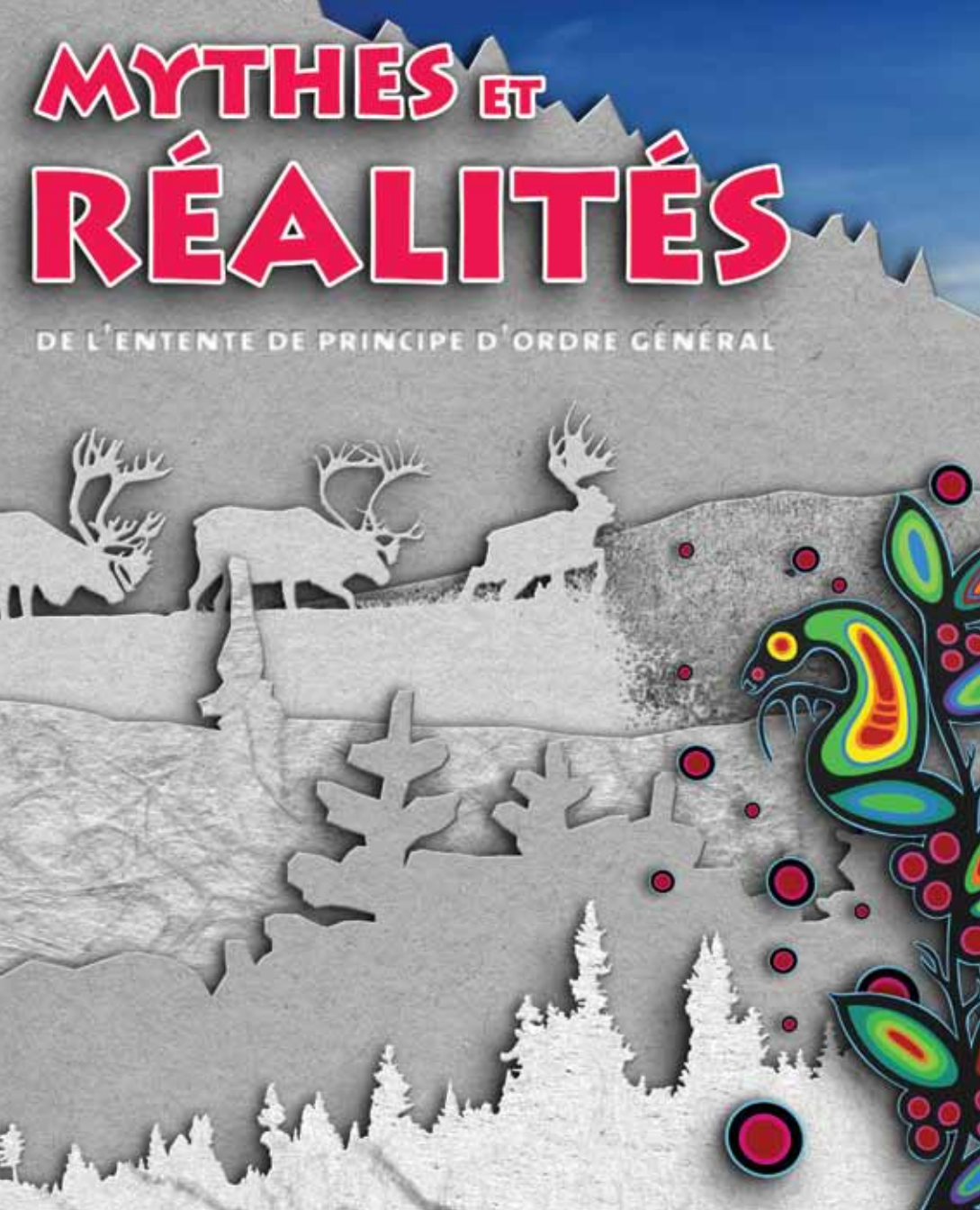

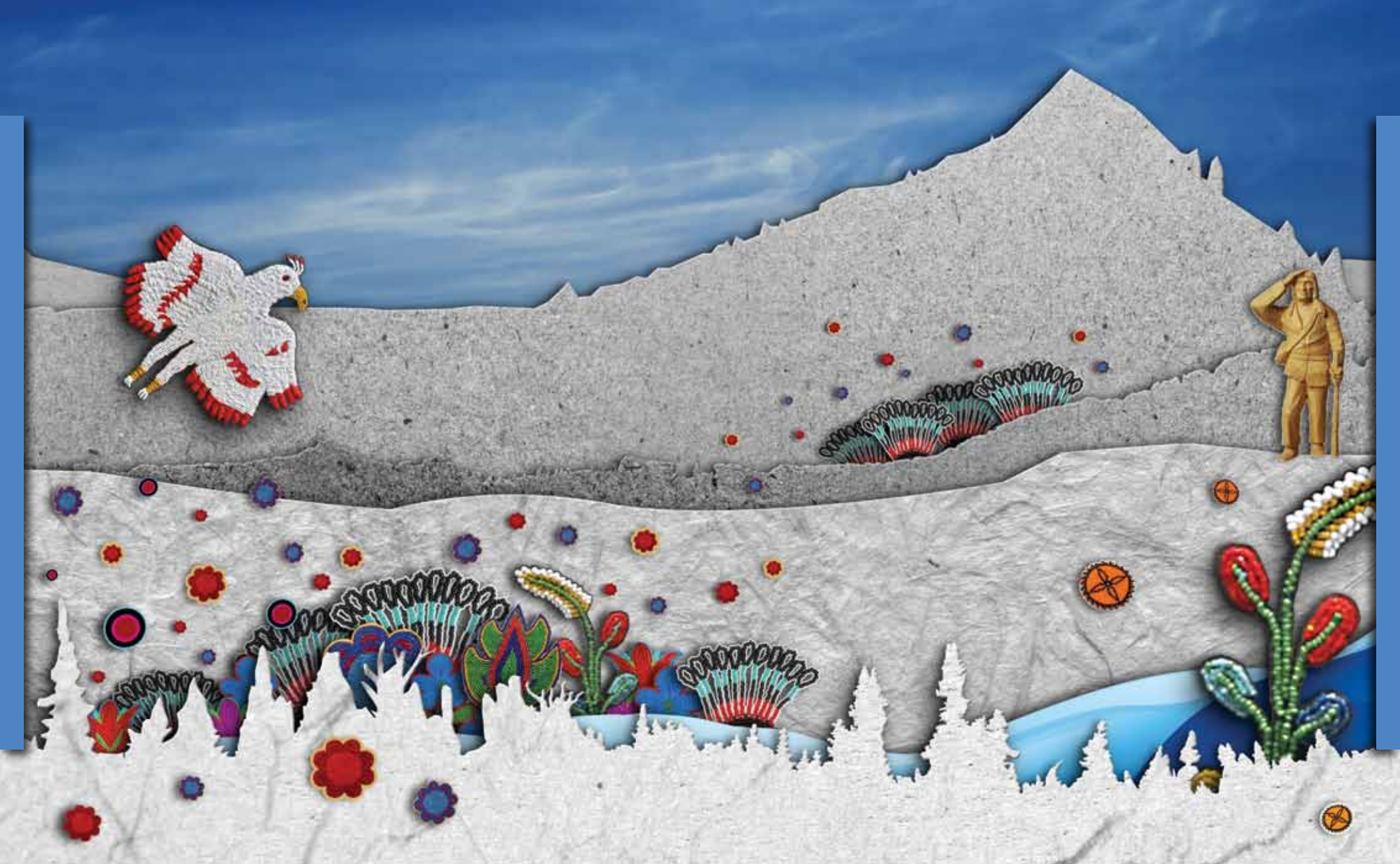

MYTHE :

Un gouvernement innu ne sera pas mieux qu'un conseil de bande.

RÉALITÉ :

Les pouvoirs des Conseils de bande sont limités à ceux que leur confère la Loi sur les Indiens ; ils ressemblent à ceux d'une municipalité, car ils s'exercent dans les limites d'une réserve et concernent à peu près les mêmes domaines réglementaires. Cependant, le ministère des *Affaires autochtones et Développement du Nord Canada* (AADNC) laisse le soin aux Conseils de bande d'administrer une partie des programmes attribués aux Indiens, faisant d'eux le prolongement administratif du gouvernement fédéral. La mise en place d'un gouvernement pour chaque Première Nation est l'un des sujets prévus par *l'Entente de principe d'ordre général (EPOG)* en vue d'un éventuel traité. L'autonomie gouvernementale y remplacerait la formule de Conseil de bande actuellement en vigueur selon les domaines de compétences innues convenus, principalement les domaines liés à la vie des membres sur les Innu Assi, mais aussi en ce qui a trait à leur culture, leur patrimoine, les bénéfices du traité, etc. Un gouvernement est l'un des éléments les plus importants dans toute société organisée. Il fonctionne selon un mode de gouvernance choisi par le peuple qui l'autorise à prendre des décisions le concernant. La mise en place de gouvernements innus va renforcer la relation de nation à nation entre nous et les gouvernements du Québec et du Canada, mais il va surtout nous permettre de décider par nous-mêmes dans les domaines de compétences prévus au traité.

MYTHE :

Nous allons perdre nos droits ancestraux et notre titre aborigène.

RÉALITÉ :

La partie innue à la Table centrale de négociation considère que la *certitude* souhaitée par le gouvernement fédéral, est tout à fait atteignable sans qu'il soit nécessaire d'éteindre les droits ancestraux et le titre aborigène. Le mécanisme envisagé est plutôt de convenir, par traité, de l'effet et des modalités des droits qui seront exercés dans l'avenir, sans toutefois les définir de façon précise et sans non plus les éteindre. L'exercice des effets et modalités devra se faire conformément au traité, lequel sera protégé par la constitution du pays. Cette formule établie par l'*Entente de principe d'ordre général (EPOG)*, prévoit un traité basé sur la reconnaissance des droits ancestraux et est la première au Canada ! Les peuples autochtones en négociation, notamment ceux de la Colombie-Britannique, souhaitent maintenant l'utiliser et l'insérer dans leur propre négociation.

MYTHE :

Nous allons perdre notre statut d'indien.

RÉALITÉ :

Le statut autochtone continuera d'être reconnu par les gouvernements fédéral et autres instances officielles. Notons toutefois que la notion même de statut d'indien est dénoncée partout dans le monde. En l'instituant puis en le préservant, le gouvernement canadien a fondé toute sa politique de relation avec les Premières Nations sur leur race plutôt que sur la reconnaissance de leur existence en tant que peuple. Le *statut* d'indien n'est rien d'autre que la manifestation d'une stratégie gouvernementale visant l'extinction de nos droits ancestraux et notre titre aborigène. Ce que nous voulons est la reconnaissance de notre existence non pas en tant que race, mais en tant que peuple et en tant que nation, dans le respect de nos cultures et de nos traditions.

MYTHE :

Le traité va rompre notre lien avec la Couronne.

RÉALITÉ :

Faux ! Nous négocions dans le contexte du cadre constitutionnel canadien et le Canada ne peut se défaire de sa compétence à l'égard des Indiens. La charte canadienne va continuer de s'appliquer aux Innus. La signature d'un traité imposerait toutefois une nouvelle dynamique faisant en sorte que nos Premières Nations seraient chez elles sur des Innu Assi agrandis, et participeraient directement à la gestion de leur Nitassinan.

MYTHE :

Il n'y aura plus de protection pour nos conjoints, conjointes et nos jeunes non-statués.

RÉALITÉ :

Faux ! De toute façon, nos conjoints, conjointes et enfants sans statut ne profitent actuellement d'aucun programme fédéral normé. Rien ne va changer sur ce plan, si ce n'est que les gouvernements innus pourront adopter des régimes d'appartenance permettant d'inclure des membres non-statués à la liste des bénéficiaires du traité. Cela signifie que des conjoints, conjointes ou enfants non-statués pourraient éventuellement, selon les règles d'appartenance adoptées, devenir membres à part entière de leur Première Nation, sans pour autant acquérir le statut d'indien et avoir droit aux programmes fédéraux qui y sont associés. Ils pourront, en contrepartie, avoir accès aux programmes et privilèges délivrés et financés par les gouvernements innus. De plus, les compétences législatives innues convenues pourront permettre l'adoption de lois innues ou la modification de lois fédérales et provinciales existantes en y incorporant des dispositions tenant compte de réalités propres aux Premières Nations comme par exemple, le partage des biens.

MYTHE :

Nous allons perdre notre territoire traditionnel.

RÉALITÉ :

Personne ne perdra de territoire, au contraire ! Notre Nitassinan continuera d'exister, tout comme le Canada et le Québec continueront d'exister. Par contre, avec le traité, il sera convenu que certaines parties de ce territoire auront des vocations ou des utilisations particulières aux Innus suivant les effets et modalités convenus dans le traité. Il s'agit du concept *d'affectations territoriales* qui prévoit la création de territoires d'Innu Assi en plein propriété (ex-réserves agrandies), de sites patrimoniaux, de parcs innus, ainsi que *d'aires d'aménagement et de développement innues* (AADI). Par ailleurs, nos négociateurs ont développé une formule permettant aux Innus d'exercer un certain poids dans les décisions concernant l'utilisation du nitassinan et de ses ressources. Sans constituer un droit de veto, cette formule fera en sorte que le Québec ou le Canada consulteront les gouvernements innus avant que soient prises les décisions les plus importantes concernant le développement du territoire et des ressources (exemples : l'octroi d'un permis pour un projet de nature industrielle, la création d'un parc ou d'une zec, le passage d'une nouvelle route, la modification des périodes de chasse ou de pêche, etc.).

MYTHE :

Les blancs vont nous envahir.

RÉALITÉ :

Pourquoi le feraient-ils plus que maintenant alors que nous disposerons des pouvoirs judiciaires, législatifs et exécutifs pour faire face aux pressions exercées par les entreprises, organismes et institutions externes ? Nous aurons en main un traité et une constitution reconnus sur les plans politique et juridique. Ceux-ci feront état des effets et modalités d'exercice de nos droits ancestraux, y compris du titre aborigène, dans un contexte de cohabitation et de partenariat avec nos voisins ou avec toute instance publique ou privée. S'il est impossible d'empêcher l'expansion de l'industrie et de la villégiature, nous disposerons toutefois des moyens pour tenter de l'endiguer et de la baliser sur Nitassinan.

MYTHE :

Nous allons être assimilés à la société blanche.

RÉALITÉ :

Cette notion provient de la crainte qu'en adoptant des modes de gouvernance plus efficaces et mieux adaptés à la société moderne, nous soyons « absorbés » par cette même société. Mais c'est le contraire qu'il faut craindre : sans les outils de contrôle et de gestion inclus dans un traité, on maintiendrait une position de faiblesse vis-à-vis des divers intervenants et promoteurs qui veulent exploiter le territoire. Pour eux, le droit au développement économique l'emporte sur toute autre considération, incluant le droit d'être *différent* et d'entretenir une autre perspective de développement. Le traité va nous procurer ces outils dont nous avons besoin pour que cette différence entre nos intérêts et ceux de la société majoritaire, soit reconnue et respectée.

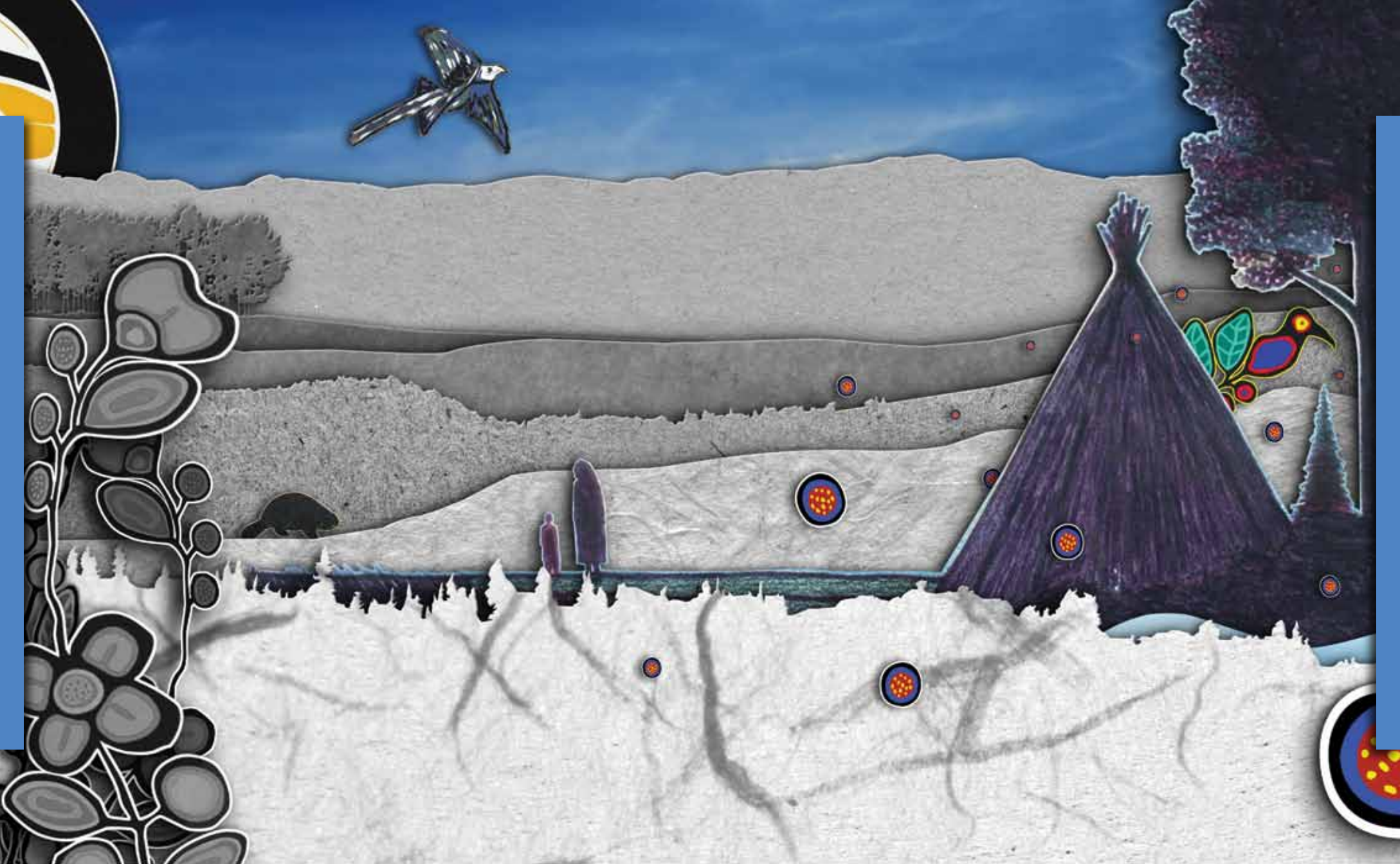

MYTHE :

Nous n'aurons plus le droit de chasser, de pêcher et de piéger à notre guise.

RÉALITÉ :

Le traité conférera aux gouvernements innus le pouvoir de légiférer en matière d'Innu Aitun. Afin que nos membres puissent s'adonner à la pratique des activités traditionnelles, les négociateurs ont convenu de certaines balises dans le traité et dans les *ententes complémentaires,* afin de limiter les conflits entre les lois innues, fédérales et québécoises, et d'en arriver à une cohabitation harmonieuse selon les types d'activités pratiquées. Ces ententes et dispositions du traité, prévoient notamment des mesures particulières pour les territoires structurés comme les municipalités, les terres privées, les réserves fauniques, les zecs et les pourvoiries. Ce sont des lois innues qui assureront l'encadrement et la réglementation des activités selon les modes mis en place par chaque Première Nation, compte tenu qu'en tout temps, Innu Aitun sera assujetti aux lois fédérales et provinciales en matière de conservation, de santé et de sécurité. L'application de ces lois se fera par l'entremise d'agents territoriaux innus qui collaboreront avec les agents provinciaux et fédéraux. Quant à la pratique d'Innu Aitun hors Nitassinan, celle-ci devra se faire avec l'approbation des Premières Nations concernées.

MYTHE :

Nous allons payer des impôts et des taxes.

RÉALITÉ :

C'est vrai, et nous ne pourrons signer un traité sans cet élément, mais il faut savoir que l'actuelle exemption de taxes et d'impôts ne constitue pas un droit ancestral ; pour la retirer, le fédéral n'aurait qu'à modifier la Loi sur les Indiens et Ottawa a déjà manifesté son intention de le faire à plus ou moins long terme. Mais la taxation et l'imposition des membres de nos Premières Nations ne surviendront pas au lendemain de la signature d'un traité. On parle plutôt d'une implantation progressive, dans un contexte où les revenus des membres de nos Premières Nations augmenteraient graduellement, leur permettant de rencontrer leurs obligations fiscales tout en accroissant leur niveau de vie et leur pouvoir d'achat. Il existe par ailleurs différents types de taxation et d'imposition déjà à l'essai dans d'autres nations autochtones canadiennes. Un régime fiscal de Première Nation pourrait, par exemple, prévoir un retour à la communauté de l'ensemble ou d'une partie des montants collectés auprès de ses membres ou des visiteurs dans les installations situées sur Innu Assi.

MYTHE :

Nous allons perdre notre langue et notre culture.

RÉALITÉ :

Pas du tout ! Les questions de langue et de culture relèveront exclusivement de la compétence des gouvernements innus. Chaque Première Nation signataire du traité aura donc le loisir de légiférer en fonction de ses besoins et aspirations sur les plans culturel et linguistique. Étant donné l'importance qu'accordent nos Premières Nations à de telles questions, on prévoit que le traité entraînera une véritable « révolution culturelle » au sein de nos communautés, en favorisant l'éducation des jeunes, une réappropriation du patrimoine et de l'histoire, ainsi qu'une éclosion des arts, des lettres et de la musique.

MYTHE :

Nous n'aurons plus de couverture médicament, éducation, habitation, etc.

RÉALITÉ :

Tous les programmes normés seront maintenus suite à la signature du traité. Même si les Innus décident de se donner un gouvernement et une constitution, ils conserveront leur statut d'indien selon la Loi sur les Indiens et continueront d'être citoyens canadiens et d'avoir droit aux divers programmes tels les pensions de vieillesse, les médicaments, l'éducation, l'habitation, etc.

MYTHE :

De toute façon, tout va se décider sans notre approbation.

RÉALITÉ :

Faux ! Notre objectif est d'obtenir une entente Innus-Canada-Québec au plus tard en décembre 2015 afin de pouvoir engager dès 2016, la période d'examen et les procédures menant à un référendum. Ainsi chacun pourra prendre une décision éclairée une fois pesés les pours et les contres du projet de traité. Aucun chef, Conseil de bande ou négociateur ne pourra engager les populations innues sans leur consentement.

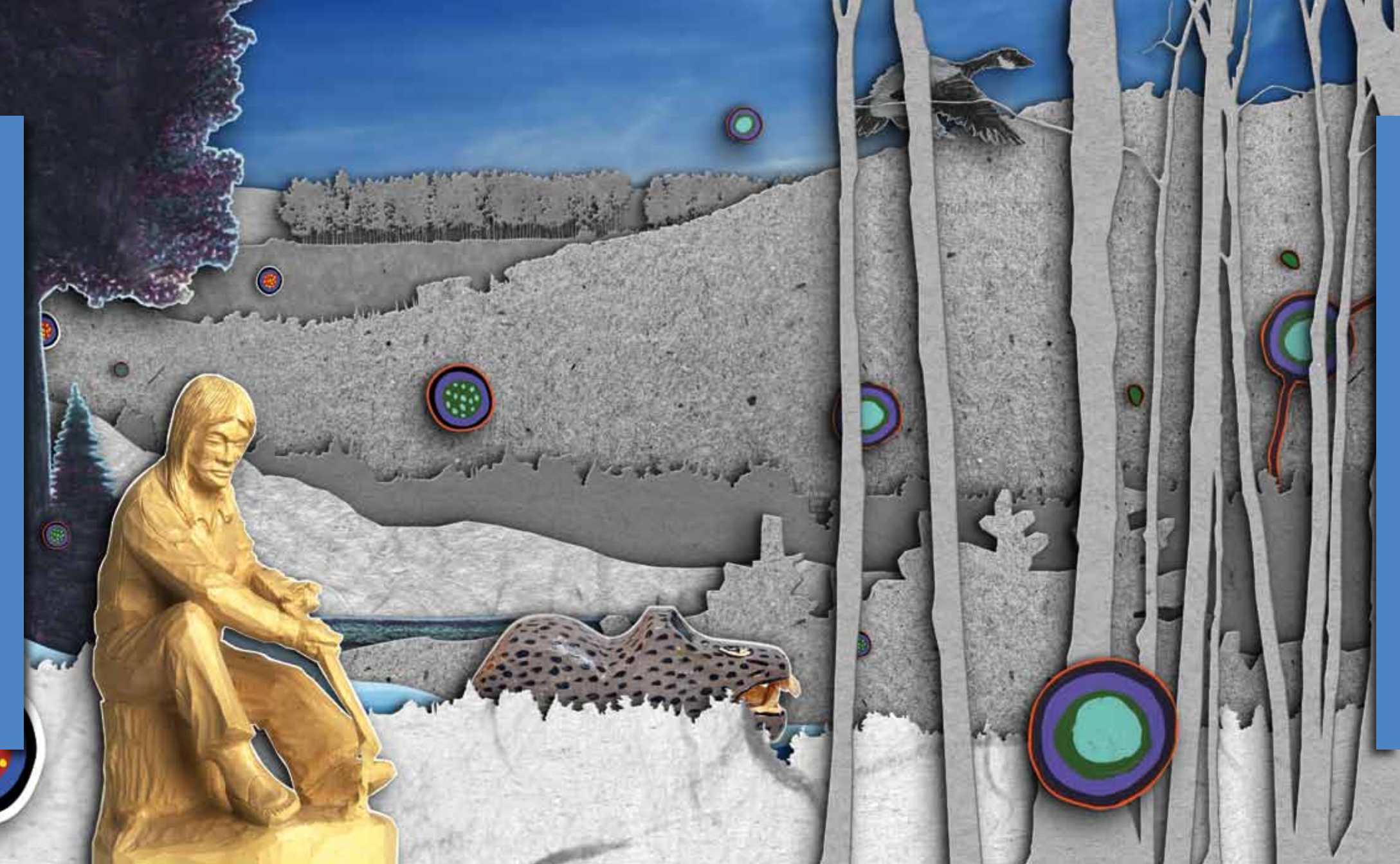

MYTHE :

Le traité ne sera pas flexible : une fois signé, il va falloir vivre avec.

RÉALITÉ :

Au cours des années suivant la signature du traité, et avec l'évolution de la société, nos Premières Nations auront l'occasion de revoir et d'ajuster certains aspects de l'interprétation du traité. De telles révisions pourraient survenir à intervalles convenus, dans le cadre d'un processus permettant aux parties de proposer et de discuter de modifications, d'ajustements et d'améliorations. Au lieu d'avoir un traité figé dans le temps, le Canada, le Québec et les Innus auront des relations adaptées aux circonstances afin d'évoluer selon les besoins.

MYTHE :

Si une seule Première Nation rejette le traité, tout sera à recommencer.

RÉALITÉ :

Chaque Première Nation pourra ratifier le traité, indépendamment de ce que feront les autres. Ainsi, le fait qu'une ou deux communautés signataires de l'*Entente de principe d'ordre général (EPOG)* décident de rejeter le traité, n'empêchera pas la troisième de l'accepter. Si, toutefois, les trois Premières Nations décident de le rejeter, il appartiendra alors aux instances politiques innues, québécoises et canadiennes de se consulter et d'adopter une marche à suivre. L'histoire récente nous apprend cependant que les Premières Nations ayant rejeté le traité qui leur était proposé et opté pour un retour à la Table de négociation, ont généralement renégocié à perte.

MYTHE :

Tout va aller trop vite : on ne pourra pas s'adapter.

RÉALITÉ :

Le processus menant à un référendum prévoit une période d'examen au cours de laquelle des comités de mise en œuvre vont élaborer des procédures afin de faciliter l'application des mesures inscrites dans chacun des chapitres de l'*Entente de principe d'ordre général (EPOG)*. Les Premières Nations ayant besoin de rattrapage dans des domaines relatifs à l'administration et à la gestion des nouveaux pouvoirs qui leur seront dévolus, disposeront donc du temps nécessaire pour s'adapter, pour engager et former leurs équipes et pour déterminer les orientations à suivre.

MYTHE :

De toute façon, les lois du Canada et du Québec vont continuer de s'appliquer.

RÉALITÉ :

Il est évident que de nombreuses lois du pays vont continuer de s'appliquer en ce qui a trait, par exemple, au code criminel. Ce qu'il faut cependant retenir, c'est que dans tous les champs de compétences innues que nous déciderons d'occuper, nos lois relatives aux domaines intimement liés à l'identité des Premières Nations et à la gestion de leurs terres, auront préséance sur celles du Québec et du Canada. Ainsi, dans le cas du code de la sécurité routière, celui-ci continuera de s'appliquer sur l'Innu Assi d'une Première Nation, tant que cette dernière n'aura pas institué son propre code. Il en va de même pour tout ce qui concerne la pratique d'Innu Aitun (sur Nitassinan), la culture, l'éducation, la réglementation communautaire, etc. Ces lois innues pourront, le cas échéant, être appliquées par des juges innus qui seront nommés soit par chaque Première Nation, ou par un conseil des Premières Nations signataires du traité.

MYTHE :

Nos enfants vont nous reprocher d'avoir « vendu » nos terres.

RÉALITÉ :

Comment pouvons-nous vendre des terres que nous ne possédons pas ? Ce que nos enfants pourront nous reprocher cependant, c'est d'avoir trop attendu avant de réclamer celles qui nous revenaient de droit. Quant aux territoires du Labrador qui font l'objet de conflits entre Innus situés de part et d'autre de la frontière, cette question devra être réglée dans un cadre externe à la négociation actuelle portant sur l'*Entente de principe d'ordre général (EPOG)*. Rappelons que cette négociation n'implique ni le gouvernement de Terre-Neuve-Labrador ni « Innu Nation » (Labrador).